



Direction des collectivités et de l'appui territorial

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**

Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Société TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société TORAY-FILMS EUROPE à exploiter une unité spécialisée dans la fabrication de polymères et de films polyester et polypropylène à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ;

VU le porter à connaissance adressé le 3 mars 2020 par la Société TORAY-FILMS EUROPE concernant l'installation temporaire d'une chaudière de secours et la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée de cette chaudière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2020 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une chaudière temporaire de secours est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'établissement pendant les travaux de requalification périodique de la chaudière CH5 ;

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT le caractère provisoire de cette installation, le fonctionnement uniquement en secours et l'éloignement des premiers immeubles occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Autorisation temporaire d'une chaudière de secours

La Société TORAY-FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie – 01700 Saint-Maurice-de-Beynost, est autorisée à installer une chaudière de secours pour ses installations situées Place d'Arménie – 01700 Saint-Maurice-de-Beynost.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté jusqu' au 31 juillet 2020.

....

Article 3 : Hauteur de la cheminée

Le conduit de rejet de l'installation temporaire n'est pas raccordée à la cheminée de la chaufferie de l'usine. La hauteur de la cheminée de l'installation temporaire est fixée à 10 mètres.

Article 4 : Valeurs limites d'émissions – surveillance

Les rejets atmosphériques de la chaudière de secours doivent respecter les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- * NOx : 100 mg/Nm³,
- * CO : 100 mg/ Nm³.

L'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière temporaire dès la première période de fonctionnement de plus de 5 jours consécutifs.

Les résultats devront être transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Autres dispositions

L'exploitant est tenu de notifier au préfet de l'Ain, le retrait de l'installation sous un délai de 8 jours à compter dudit retrait, en précisant :

- * le nombre d'heures de fonctionnement effectif de l'installation,
- * la quantité de gaz consommée par l'installation pendant son fonctionnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

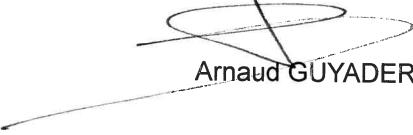
- au directeur de la SA TORAY FILMS EUROPE - Usine de ST MAURICE-de-BEYNOST - Place d'Arménie - MIRIBEL CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
-

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

